

**PROJET DE DECRET DU (DATE) REFORMANT LA GOUVERNANCE AU SEIN
DE LA SOCIETE REGIONALE ET DES SOCIETES D'EXPLOITATION VISÉS
PAR LE DECRET DU 21 DECEMBRE 1989 RELATIF AU SERVICE DE
TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES EN REGION WALLONNE**

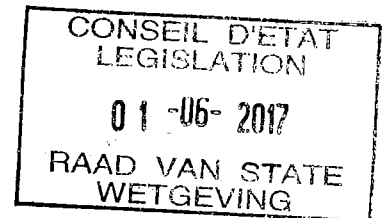
Le Gouvernement wallon,

61626 / 4

Sur la proposition du Ministre de la Mobilité et des Transports;

Après délibération,

ARRÊTE :



Le Ministre de la Mobilité et des Transports est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. Dans l'article 5 du décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne, modifié par le décret du 26 novembre 1992 et par le décret-programme du 22 juillet 2010, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. *Le conseil d'administration est composé de :*

1° *cinq membres transversaux, dont le président et le vice-président, issus chacun du ressort territorial d'une société d'exploitation différente ;*

2° *douze membres locaux, ainsi répartis :*

a) *quatre issus du ressort territorial de la société d'exploitation de Liège/Verviers ;*

b) *trois issus du ressort territorial de la société d'exploitation de Namur/ Luxembourg;*

c) *deux issus du ressort territorial de la société d'exploitation de Charleroi ;*

d) *deux issus du ressort territorial de la société d'exploitation du Hainaut ;*

e) *un issu du ressort territorial de la société d'exploitation du Brabant wallon.*

Les membres du conseil d'administration sont nommés par le Gouvernement sur proposition du Ministre ayant le Transport dans ses attributions.

Assistent aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative :

1° *l'administrateur général et l'administrateur général adjoint de la Société régionale ;*

2° *un représentant pour chacune des trois organisations syndicales les plus représentatives.*

Les représentants visés à l'alinéa 3, 2° sont nommés par le Gouvernement sur proposition des organisations syndicales» ;

2° le paragraphe 4 est remplacé par ce qui suit :

« § 4. Sauf circonstances exceptionnelles, le conseil d'administration de la Société régionale se réunit le même jour que celui des sociétés d'exploitation, avec attribution d'un seul jeton de présence ou assimilé. ».

Art. 2. L'article 21 du même décret, modifié par le décret-programme du 22 juillet 2010, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 21. § 1^{er}. Les sociétés d'exploitation sont administrées par un conseil d'administration comprenant un minimum de six membres et un maximum de neuf membres, selon la répartition suivante :

1° Société d'exploitation de Liège/Verviers : les cinq administrateurs transversaux de la Société régionale et les quatre administrateurs locaux de la société régionale issus du ressort territorial de cette société d'exploitation ;

2° Société d'exploitation de Namur/Luxembourg : les cinq administrateurs transversaux de la Société régionale et les trois administrateurs locaux de la société régionale issus du ressort territorial de cette société d'exploitation ;

3° Société d'exploitation de Charleroi : les cinq administrateurs transversaux de la Société régionale et les deux administrateurs locaux de la société régionale issus du ressort territorial de cette société d'exploitation ;

4° Société d'exploitation du Hainaut : les cinq administrateurs transversaux de la Société régionale et les deux administrateurs locaux de la société régionale issus du ressort territorial de cette société d'exploitation ;

5° Société d'exploitation du Brabant wallon : les cinq administrateurs transversaux de la Société régionale et l'administrateur local issu du ressort territorial de cette société d'exploitation.

Le président du conseil d'administration de chaque société d'exploitation est issu du ressort territorial de celle-ci. Il est nommé par le Gouvernement sur proposition du Ministre ayant le transport dans ses attributions.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

§ 2. Assistent aux réunions des conseils d'administration des sociétés d'exploitation avec voix consultative :

1° l'administrateur général et l'administrateur général adjoint de la Société régionale ;

2° le directeur général de la société d'exploitation concernée ;

3° un représentant de chacune des organisations syndicales représentées au conseil d'administration de la Société régionale ».

Art. 3. Dans l'article 21 bis du même décret, modifié par le décret-programme du 22 juillet 2010, le §1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Le directeur général visé à l'article 5, § 2, alinéa 3, 2°, et le directeur général adjoint sont nommés après une procédure de recrutement basée sur un appel de candidatures, un descriptif du profil des fonctions et la constitution d'un jury approuvé par le Gouvernement wallon. Cette procédure est précisée dans les statuts de chacune des sociétés ».

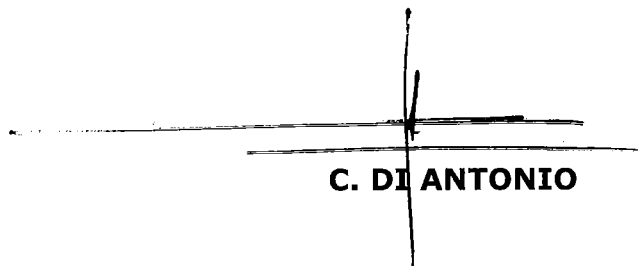
Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre de la Mobilité et des Transports,



C. DI ANTONIO

**PROJET DE DECRET REFORMANT LA GOUVERNANCE AU SEIN DE LA
SOCIETE REGIONALE ET DES SOCIETES D'EXPLOITATION VISÉS PAR LE
DECRET DU 21 DECEMBRE 1989 RELATIF AU SERVICE DE TRANSPORT
PUBLIC DE PERSONNES EN REGION WALLONNE**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Considérations générales

Le 9 juillet 2015, le Gouvernement wallon s'était engagé, en concertation avec la Société régionale wallonne du transport, à évaluer la structure actuelle du groupe TEC, l'objectif recherché étant d'améliorer la qualité et l'efficacité du service.

Il s'agit de simplifier l'organisation et d'améliorer l'efficacité, en recherchant une réduction des coûts de structure.

La consolidation souhaitée par le Gouvernement vise à répondre aux enjeux futurs de la mobilité en Région wallonne, à savoir :

- Le désinvestissement progressif de la SNCB dans les dessertes rurales et semi-rurales.
- L'apparition et le développement de nouveaux modes de transport : vélos électriques, covoiturage, voitures partagées, Uber, ...
- La fonction de manager de la mobilité devant intégrer des modes de transport complémentaires et une demande de transport qui évolue rapidement.
- Le développement de services de proximité comme Proxibus, Flexitec ou de mobilité collaborative.
- Le contexte budgétaire de la Région wallonne, tant pour les dotations d'exploitation, que, de manière préoccupante, pour le financement des grands projets d'investissements en infrastructure.

Pour y faire face, la Région wallonne doit donc pouvoir s'appuyer sur un groupe TEC fort, efficace et réactif.

Ce 30 mars 2017, le Gouvernement a ainsi pris des décisions relatives à l'évolution du groupe TEC, à court, moyen et long termes ; l'objectif étant de simplifier l'organisation et d'améliorer l'efficacité du groupe, en recherchant une réduction des coûts de structure. Dans cet objectif, le Gouvernement a également décidé de réviser la composition des Conseils d'administration des TEC et de la SRWT.

Déclaration de politique régionale 2014-2019

La Déclaration de politique régionale de la législature 2014-2019 indique, dans son chapitre consacré à la gouvernance, que le Gouvernement entend amplifier les actions visant à faire de la Wallonie un modèle de gestion efficace au service de ses citoyens et de ses entreprises. Il entend proposer, sous la responsabilité du ministre-président et en lien avec chaque ministre, une simplification et une réduction du nombre des structures publiques et parapubliques, régionales et locales, sur base d'une évaluation des missions, du coût et de la plus-value de ces structures et de leur organisation interne pour les citoyens et les entreprises.

Principes et objectifs

Le Conseil d'administration de la SRWT est actuellement composé de 15 membres et celui de chaque TEC de 14 administrateurs, soit un total de 85 administrateurs pour le groupe TEC.

En marge de l'évolution de structure et d'organisation décidée par le Gouvernement en date du 30 mars 2017, et dont l'objectif est de simplifier l'organisation et d'améliorer l'efficacité du groupe TEC, en recherchant une réduction des coûts de structure ; il est prévu de réviser la composition des Conseils d'administration des TEC et de la SRWT, le nombre global d'administrateurs étant réduit de 85 à 17 administrateurs.

Cette révision de la composition des Conseils d'administration contribue à davantage d'homogénéité de la décision et de l'optique « Groupe », tout en étant favorable à l'amélioration de l'efficacité du Groupe.

Comme précisé dans l'extrait de la DPR ci-avant, la plus-value pour les citoyens doit être prise en compte dans une évolution des structures publiques.

Il est donc nécessaire de maintenir une proximité locale pour les questions de transport public. En, effet, la proximité avec le terrain est un élément important et un atout. Les représentants locaux sont les mieux placés pour évaluer les besoins de transport, souvent locaux, d'adaptation de l'offre, et les réponses qu'il convient d'y apporter.

Il a été décidé d'organiser une référence locale forte qui apporte sa connaissance du terrain, cette implication locale dans les transports prenant une nouvelle forme, à travers la composition du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration du Groupe SRWT est en effet formé de 17 membres, dont cinq membres dits « transversaux » et douze membres dits « locaux », tous issus du ressort territorial des sociétés d'exploitation.

Ces 17 administrateurs ont donc chacun pour origine une appartenance locale.

A ces 17 administrateurs s'ajouteront, avec voix consultative, un membre par organisation syndicale représentative, l'administrateur général et l'administrateur général adjoint de la SRWT et, pour le seul CA de sa société, le directeur général de la société d'exploitation concernée..

Pour le CA de la SRWT, les 17 administrateurs auront tous une voix délibérative. Par contre, pour les CA des différents TEC, seuls les 5 administrateurs "transversaux" et le(s) administrateur(s) issus du ressort territorial du TEC concerné auront voix délibérative.

La présidence des CA des différents TEC sera assurée par un administrateur du ressort territorial du TEC concerné, qu'il soit transversal ou non.

Les commissaires du Gouvernement disposent du pouvoir général d'évocation afin de préserver les intérêts locaux.

Dans un souci de renforcement de la gouvernance et de l'efficacité, sauf circonstances exceptionnelles, l'ensemble des CA se réuniront le même jour et ne donneront lieu, dans tous les cas, qu'à un seul jeton de présence.

Cette nouvelle organisation des CA permettra de renforcer à la fois l'homogénéité et l'efficacité du Groupe TEC, tout en préservant le contact avec les réalités locales.

L'évolution de la structure et de l'organisation du groupe à moyen et long termes fera l'objet d'un second projet de décret.

**PROJET DE DECRET REFORMANT LA GOUVERNANCE AU SEIN DE LA
SOCIETE REGIONALE ET DES SOCIETES D'EXPLOITATION VISÉES PAR LE
DECRET DU 21 DECEMBRE 1989 RELATIF AU SERVICE DE TRANSPORT
PUBLIC DE PERSONNES EN REGION WALLONNE**

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Considérations générales :

Le présent projet de décret vise à réformer la gouvernance du groupe SRWT-TECS.

Article 1^{er}

Cette disposition modifie la composition du Conseil d'administration du Groupe SRWT.

Il est formé de 17 membres, dont cinq membres dits « transversaux » et douze membres dits « locaux », issus du ressort territorial des sociétés d'exploitation.

Assistent avec voix consultative, l'administrateur général et l'administrateur général adjoint de la SRWT et trois représentants de trois organisations syndicales les plus représentatives.

L'article précise également les modalités de tenue des réunions du Conseil d'administration et de la rémunération des administrateurs y attachée.

Article 2

Cette disposition modifie la composition des Conseils d'administration des sociétés d'exploitation, comprenant un minimum de six membres et un maximum de neuf membres.

Assistent avec voix consultative, l'administrateur général et l'administrateur général adjoint de la SRWT, le directeur général de la société d'exploitation concernée, et un représentant de chacune des organisations syndicales représentées au conseil d'administration de la Société régionale.

Article 3 nouveau

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier